



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - unité police de l'eau

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale concernant le projet d'allongement de l'écluse de Quesnoy-sur-Deûle, de la réalisation d'un franchissement piscicole et des ouvrages annexes

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.211-1, les articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants, et les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à R.411-3, R.411-6 à R.411-13, L.123-19.7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant la nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, Mme Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères d'évaluation de l'état écologique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Marque-Deûle, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 9 mars 2020 ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact, enregistrée le 31 janvier 2022 sous le n°59-2022-00104, présentée par monsieur le directeur des voies navigables de France – 37 rue du Plat 59 034 Lille, concernant le projet d'allongement de l'écluse de Quesnoy-sur-Deûle, de création d'un franchissement piscicole et des ouvrages annexes ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 15 juin 2022 ;

Vu l'avis délibéré n° Ae 2022-57 de l'autorité environnementale - inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) adopté lors de la séance du 22 septembre 2022 ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 28 août 2022 ;

Vu l'avis du SAGE Marque-Deûle en date du 29 juillet 2022 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 8 novembre au 9 décembre 2022 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 2 janvier 2023 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 3 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 21 mars 2023 ;

Vu le porter-à-connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 24 mars 2023 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 27 mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. que l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;
2. que Voies navigables de France (VNF) démontre la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet ;
3. que Voies navigables de France (VNF) démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;
4. que Voies navigables de France (VNF) démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts ;
5. que Voies navigables de France (VNF) s'engage à mettre en œuvre et à suivre l'ensemble des mesures liées aux impacts des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques d'une part et sur les espèces protégées et leurs habitats d'autre part, telles qu'elles sont décrites dans le dossier d'autorisation, complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Voies navigables de France (VNF), ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », sise 37 rue du Plat 59 034 Lille, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale (version du 14 juin 2022), à réaliser les travaux relatifs à l'allongement de l'écluse de Quesnoy-sur-Deûle, à la création d'un franchissement piscicole et des ouvrages annexes.

La présente autorisation tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement,
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

1.1 - Rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	<p>Déclaration</p> <p>Aménagements de berges sur environ 180 ml</p> <p>Becque Dewasier : 100 ml pour la passe à poissons amont</p> <p>Deûle : 80 ml pour le raccordement entre la passe à poisson aval et les berges de la Deûle</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	<p>Autorisation</p> <p>Aménagements en lit mineur sur environ 295 ml:</p> <p>Deûle : 40 ml pour l'allongement du sas</p> <p>Becque Dewasier : 95 ml pour la passe à poisson amont et 160 ml pour la passe à poisson aval</p>
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A)</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</p>	<p>Autorisation</p> <p>Becque Dewasier (amorce du chenal de transition entre les 2 passes à poissons) avec un volume de sédiments extrait d'environ 1000 m³ (500 m³ la première année et 500 m³ supplémentaires dans le cadre de l'entretien sur 5 ans) leur teneur étant supérieure au niveau de référence S1</p>

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau; étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration (pas de frayère, autres cas)

1.2 - Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées

Le bénéficiaire de la présente autorisation est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes :

- Flore : angélique officinale, *Angelica archangelica* ;
- amphibiens : crapaud commun, *Bufo bufo*, grenouille verte, *Rana kl.esculent* ;
- oiseaux : accenteur mouchet, *Prunella modularis*, aigrette garzette, *Egretta garzetta*, bergeronnette des ruisseaux, *Motacilla cinerea*, bergeronnette grise, *Motacilla alba*, bouscarle de Cetti, *Cettia cetti*, buse variable, *Buteo buteo*, chardonneret élégant, *Carduelis carduelis*, chevalier guignette, *Actitis hypoleucos*, choucas des tours, *Corvus monedula*, coucou gris, *Cuculus canorus*, cygne tuberculé, *Cygnus olor*, épervier d'Europe, *Accipiter nisus*, faucon crécerelle, *Falco tinnunculus*, fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, fauvette des jardins, *Sylvia borin*, fauvette grisette, *Sylvia communis*, goéland argenté, *Larus argentatus*, goéland brun, *Larus fuscus*, goéland cendré, *Larus canus*, gorgebleue à miroir, *Luscinia svecica*, grand cormoran, *Phalacrocorax carbo*, grèbe castagneux, *Tachybaptus ruficollis*, grèbe huppé, *Podiceps cristatus*, grimpeur des jardins, *Certhia brachydactyla*, héron cendré, *Ardea cinerea*, hirondelle de rivage, *Riparia riparia*, hirondelle rustique, *Hirundo rustica*, hypolaïs polyglotte, *Hippolais polyglotta*, linotte mélodieuse, *carduelis cannabina*, Martin-pêcheur d'Europe, *Alcedo atthis*, martinet noir, *Apus apus*, mésange à longue queue, *Aegithalos caudatus*, mésange bleue, *Parus caeruleus*, mésange charbonnière, *Periparus major*, moineau domestique, *Passer domesticus*, mouette rieuse, *Larus ridibundus*, pic épeiche, *Dendrocopos major*, pic vert, *Picus viridis*, pinson des arbres, *Fringilla montifringilla*, pipit farlouse, *Anthus pratensis*, pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, roitelet huppé, *Regulus regulus*, rougegorge familier, *Erithacus rubecula*, rousserolle effarvatte, *Acrocephalus scirpaceus*, rousserolle verderolle, *Acrocephalus palustris*, tadorne de Belon, *Tadorna tadorna*, tarin des Aulnes, *Carduelis spinus*, troglodytes mignon, *Troglodytes troglodytes*, verdier d'Europe, *Carduelis chloris*, harle bièvre, *Mergus merganser* ;
- mammifères : hérisson d'Europe, *Erinaceus europaeus*, pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus nathusii*, pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, pipistrelle de Kuhl, *Pipistrellus kuhlii*, oreillard gris, *Plecotus austriacus*, murin à moustaches, *Myotis mystacinus*, murin de Natterer, *Myotis nattereri*, murin de Daubenton, *Myotis daubentonii*, sérotine commune, *Eptesicus serotinus*.

1.3 - Évaluation environnementale

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact.

Article 2 - Description de l'opération

La présente opération s'inscrit dans le cadre de l'opération globale d'aménagement de la liaison fluviale européenne Seine-Escaut en faveur du développement des échanges commerciaux entre la France et les pays du Nord de l'Europe.

L'objectif principal de la présente opération est l'allongement de l'écluse pour permettre le passage de bateaux de 135 mètres de long.

Des ouvrages complémentaires sont également projetés afin :

- d'assurer la continuité piscicole au droit de l'écluse ;
- de réduire la vulnérabilité de l'écluse aux périodes d'étiage sévère ;
- de permettre d'utiliser les débits associés à la régulation du bief pour produire de l'électricité par la préparation à l'installation d'une micro-centrale hydroélectrique ;
- de remettre en état et moderniser les bâtiments de l'écluse.

Les travaux consistent en :

- l'allongement de l'écluse par l'aval : allongement du sas par l'aval d'une longueur d'environ 40 mètres ;
- la création des ouvrages piscicoles suivants :
 - une passe à poissons en deux parties : un ouvrage amont composé d'une passe rustique à « macrorugosités » permettant de raccorder le bief amont de la Deûle (bief de Quesnoy-sur-Deûle) à la Becque de Dewasier au travers de la digue rive droite de la Deûle canalisée, un ouvrage aval constitué d'une rivière artificielle à seuils déversants permettant de raccorder la Becque de Dewasier au bief aval (bief de Comines).

Le lit de la Becque de Dewasier entre les deux ouvrages piscicoles fait l'objet d'un curage de l'ordre de 500 m³ de sédiments pour dégager un chenal d'écoulement de l'ordre d'une dizaine de mètres de large et environ 100 m de long pour une profondeur moyenne efficace de 0,8 m (500 m³ de sédiments supplémentaires dans le cadre de l'entretien de l'ouvrage sur 5 années).

Le chemin de halage en rive droite à l'aval de l'écluse est rétabli et une passerelle est aménagée pour permettre le franchissement de la passe à poisson aval.

- une rampe à anguille en rive gauche près du barrage, en amont de la station de pompage.
- l'installation d'une station de pompage pour couvrir les besoins de compensation en période d'étiage (environ 3 mois par an) jusqu'en 2050. La capacité nécessaire est de 1,84 m³ / s sur 24h. L'équipement est donc de deux groupes de 920 l/s plus un de secours.

Il est également inclus une réservation pour une micro-centrale hydroélectrique d'une puissance de 200 kW (turbinage d'un débit moyen de 8,5 m³/s sous 3,29 m de chute brute). Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour le projet de micro-centrale hydroélectrique. Avant réalisation, ces travaux doivent être portés à la connaissance du préfet conformément à l'article 7 ci-dessous.

- la réhabilitation des ouvrages existants (locaux techniques) ;
- la déconstruction et la reconstruction à neuf des estacades amont et aval ;
- le réaménagement des abords du site après travaux (paysager et biodiversité) ;
- la mise en œuvre des mesures compensatoires suivantes :
 - percolation des enrochements du canal ;
 - création/transplantation d'une roselière ;
 - plantations de bandes boisées et arbustives à Deûlémont.

Un plan de situation du projet objet du présent arrêté ainsi qu'un plan général du projet et des ouvrages piscicoles sont joints en annexe 1.

Article 3 - Mise en service des installations et récolement - production documentaire

Après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire de la présente autorisation informe, sous 15 jours, le service en charge de la police de l'eau de la date effective de réception de l'ensemble des aménagements et de leur mise en service.

Le procès-verbal de cette réception, ainsi que les plans de récolement de l'ensemble des ouvrages réalisés (sous format informatique, extension DXF) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, sont transmis au service de police de l'eau. Les plans de récolement relatifs aux ouvrages piscicoles sont transmis à l'OFB dans les mêmes délais, ainsi que la notice d'entretien et le planning d'entretien de ces ouvrages.

En phase d'exploitation le registre d'entretien des ouvrages piscicoles consignant les interventions (date, objet...) est tenu à disposition du service de police de l'eau et de l'OFB.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident, un rapport est envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident est également consigné dans le journal de chantier.

4.1 – Tenue du chantier

Le bénéficiaire désigne un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est notamment responsable de la tenue d'un journal de chantier qui est tenu à disposition du service police de l'eau.

Le bénéficiaire mandate un écologue pour vérifier la bonne mise en œuvre des mesures en phase chantier définies au présent arrêté en faveur des espèces et des habitats ainsi que pour la mise en

œuvre, la gestion et le suivi des mesures compensatoires et des mesures de suivi et d'accompagnement.

4.2 – Mesures préalables au démarrage des travaux

- Information des services

Le bénéficiaire transmet pour validation au service de police de l'eau et à l'OFB au moins un mois avant le démarrage des travaux les plans d'exécution des dispositifs de franchissement piscicole.

Le bénéficiaire avertit le service en charge de la police de l'eau, au moins quinze jours avant la date de début des travaux, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (formulaire annexe 2). Il avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

- Information des riverains et usagers

- Une information aux riverains et usagers doit être faite par VNF (réunion, publication par voie de presse, signalisation, mise en place d'un numéro d'appel...) préalablement aux travaux pour les informer du lieu et de la période d'intervention ainsi que des itinéraires de déviation mis en place pour les piétons durant les travaux.
- VNF affiche sur site l'adresse courriel du service eau nature et territoires de la DDTM et mentionne la possibilité pour les riverains de formuler à la DDTM leurs observations ou demandes relatives aux conditions de déroulement du chantier, définies à l'article 4.6 du présent arrêté. VNF communique également ces informations aux communes concernées.

4.3 – Installations de chantier

En plus de l'aire de stockage existante en rive droite, une aire de stockage des déblais et du matériel de chantier est implantée en rive gauche. Celle-ci est décrite à la mesure ME t2 ci-dessous. Elles sont interdites au public ; une clôture et une signalétique sont maintenues en place durant toute la phase de travaux.

Dès la fin des travaux cette zone de stockage est démontée et remise dans son état préalable aux travaux.

Le rejet d'eaux usées directement dans le milieu naturel n'est pas autorisé.

La collecte et le traitement des eaux de ruissellement de ces aires est effectuée en circuit fermé.

4.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Tout rabattement de nappe est interdit.

4.5 - Emploi d'engins

Les matériaux sont acheminés, préférentiellement, par voie d'eau. Les engins sont utilisés avec un soin particulier, visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les accès et pistes de circulation des engins de chantier sont remis en état après travaux.

Les engins de chantiers doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants et produits polluants doivent être stockés sur des aires étanches, ainsi que les engins en dehors des horaires de travail. Ces aires sont implantées à distance des zones sensibles (cours d'eau, zones humides, etc.).

4.6 - Nuisances

Pour limiter les nuisances vis-à-vis des riverains pendant les travaux, le bénéficiaire met en place les mesures suivantes :

- les travaux se déroulent de jour de 7h00 à 19h00, et uniquement de 9h00 à 17h00 pour les travaux les plus gênants et notamment la mise en œuvre des profilés et palplanches (effectués par battage ou vibro fonçage).

Néanmoins, durant les périodes de chômage de l'écluse (d'une durée totale maximum de 11 semaines) et 6 week-ends maximum d'arrêt de navigation, les travaux peuvent se dérouler 24h/24h, sauf les travaux les plus gênants limités à l'amplitude horaire 6h à 22h.

Dans le cas où les plages horaires ci-dessus ne peuvent pas être respectées, le bénéficiaire transmet une demande de dérogation au préfet préalablement à l'exécution des travaux correspondants. Une réunion publique est organisée en mairie de Quesnoy-sur-Deûle préalablement à cette demande. Son compte-rendu est à y joindre.

- Les pistes d'accès sont arrosées lors des périodes sèches pour limiter le soulèvement de poussières. Les voiries sont régulièrement balayées ;
- les engins respectent les seuils de pollution réglementaires ;
- la vitesse de déplacement des véhicules est réduite à 20 km/h ;
- des appareils mesurant le bruit sont implantés au niveau des habitations les plus proches localisées dans un rayon de 150 m autour de l'écluse.

Sur une durée minimale de 15 jours avant les travaux, le bénéficiaire procède à des enregistrements en continu des niveaux de bruit. A la fin de cette période de 15 jours, il établit les niveaux de bruit moyens journaliers, en distinguant les jours ouvrés des autres jours, qui servent de base au calcul de l'émergence sonore en phase travaux.

Pendant toutes les activités de battage et de vibrofonçage, ainsi que pendant les 11 semaines de chômage maximum et les 6 week-ends maximum, un suivi en continu du bruit est mis en place.

Cet enregistrement préalable et ces suivis sont tenus à la disposition du service de police de l'eau :

- pendant les activités de battage et de vibrofonçage, les valeurs ne pourront pas dépasser les 70 dB en moyenne sur la période 7h-22h et 25 dB d'émergence en toute période ;
- pendant les travaux courants, l'émergence sera limitée à 5 dB de jour (7h-22h) et à 3 dB la nuit (22h-7h) (hors correction liée à la durée du bruit).

Dès constatation d'un dépassement, des mesures complémentaires de réduction sont mises en place (adaptation de la cadence des travaux,...) pour revenir à des valeurs inférieures aux valeurs seuils. L'incident fait l'objet dès connaissance d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau et des communes situées dans le périmètre, à savoir les communes de Quesnoy-sur-Deûle, Verlinghem et Wambrechies.

Celui-ci est également consigné dans le journal de chantier.

4.7 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Les manipulations d'approvisionnement en hydrocarbure ainsi que le lavage des engins se font exclusivement sur des aires de stockage étanches. Les produits polluants sont stockés dans des bacs étanches.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle doit être mis en place (procédure d'urgence et numéro d'appel d'urgence) et doit être accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les bénéficiaires veillent au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée, et sur zone étanche, afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Les entreprises doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éviter tout accident chimique. Des kits anti-pollution ainsi que des produits absorbants spécifiques aux pollutions sur sol et en eau sont disponibles dans les engins.

En cas de pollution de l'eau lors de la phase de travaux, par des produits chimiques ou des hydrocarbures ou autres, l'incident fait l'objet dès connaissance d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau et est consigné sur le journal de chantier.

En cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant accidentel, les matériaux souillés doivent être enlevés immédiatement et transportés dans des sites agréés pour recevoir ce type de déchets.

Un rapport est envoyé au service en charge de la police de l'eau dès connaissance de l'incident.

4.8 - Prescriptions particulières relatives à la gestion des matériaux excédentaires

4.8.1 - Qualité et devenir des produits de curage extraits

Les sédiments extraits font l'objet d'une nouvelle analyse physico-chimique et d'écotoxicité en amont des travaux de curage pour confirmer leur caractère inerte/non inerte et non dangereux/dangereux afin de les acheminer vers les destinations adaptées. Le suivi de la qualité des sédiments extraits ainsi que les fiches de suivi de ces déchets sont à tenir à disposition du service de police de l'eau et doivent préciser :

- les analyses de sédiments au regard de l'Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte notamment lors d'une analyse de sédiments de canaux ;
- l'analyse des lixiviats afin de caractériser les produits de dragage selon l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (caractère inerte ou non inerte), et l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement (caractère dangereux ou non dangereux) ;
- le devenir définitif des produits de dragage.

Les modalités de curage sont précisées à la mesure MRt4 ci-dessous.

4.8.2 - Qualité et devenir des matériaux extraits

Les terres végétales décapées (environ 1250 m³) sont stockées temporairement sur l'une des deux zones de stockage visées à l'article 4.3, en vue d'être reprises pour la remise en état à la fin des aménagements. Le stockage de ces terres ne doit pas faire obstacle au ruissellement des eaux pluviales.

En dehors des terres végétales, et d'après les études réalisées au dossier, peu de matériaux sont valorisables sur site. Afin d'optimiser leur devenir, les matériaux extraits font l'objet d'une caractérisation pour confirmer leur caractère inerte/non inerte et non dangereux/dangereux. Si leur valorisation n'est pas possible, ils sont orientés en filière d'évacuation adaptée (cas de la majorité des matériaux environ 40 000 m³).

Le suivi de la qualité de ces matériaux ainsi que les fiches de suivi sont à tenir à la disposition du service de police de l'eau. et doivent préciser leur devenir définitif.

Concernant les matériaux inertes réutilisés dans le cadre du projet, la fiche de suivi précise le volume de matériaux réutilisés ainsi que leur localisation.

Le projet nécessite également environ 16 000 m³ d'apport de matériaux pour les remblais. Comme pour les terres végétales, le stockage temporaire des matériaux inertes réutilisés ou des matériaux de remblai n'est autorisé sur site que sur les deux aires de stockage visées à l'article 4.3.

4.9- Mesures d'évitement et de réduction liées aux espèces protégées

Mesure ME t1 : balisage et évitement des espèces végétales projetées (annexe 3).

L'écologue établit un balisage des stations de plantes protégées non impactées par le projet :

- deux stations de Scirpe des bois (nord de la zone de travaux de l'ouvrage aval de la passe à poissons) ;
- une dizaine de stations d'Angélique vraie (principalement en berge de rive droite, dans le fossé du chemin de halage et aux abords des ouvrages amont et aval de la passe à poissons).

Le balisage est mis en place avant le démarrage des travaux et conservé pour toute la durée des travaux. Les stations, ainsi balisées, sont préservées de tout impact.

Mesure ME t2 : définition d'une aire de stockage des déblais et du matériel de chantier en rive gauche en dehors des zones à enjeux écologiques (annexe 4).

La zone de stockage temporaire de matériel et de matériaux est aménagée en rive gauche sur la parcelle cultivée AD44 (1400 m²) pour éviter tout impact sur le boisement de la zone de stockage prévue initialement, favorable à l'avifaune.

Une zone tampon de 250 m² est préservée à l'Est de la zone de stockage retenue pour éviter tout impact sur la haie voisine.

La zone de stockage est délimitée par une clôture, maintenue durant le chantier.

Un passage busé du fossé bordant le chemin de halage est réalisé pour permettre l'accès à la zone de stockage.

L'accès de l'exploitant agricole au reste de la parcelle est maintenu.

Mesure MR t1 : maîtrise des incidences sur les amphibiens

L'écologue procède à la capture pour déplacement des amphibiens (pontes, larves, adultes) présents au droit de la zone de travaux, préalablement au chantier, et le cas échéant durant le chantier si des spécimens étaient encore présents.

Les captures avec relâcher pour sauvetage concernent :

- la partie aval de la becque Dewasier ;
- la roselière existante ;
- la zone de transplantation de la roselière.

Les spécimens sont déplacés vers des habitats adaptés, préalablement identifiés.

La méthode de capture applique le protocole sanitaire de la société herpétologique de France.

Les autres spécimens de la petite faune aquatique exposés aux travaux (mollusque, insectes ...) sont déplacés en même temps.

Un rapport d'exécution est transmis à la DDTM du Nord.

Mesure MR t2 : dégagement des emprises de travaux terrestres hors de période de sensibilité des espèces

Les dégagements d'emprise et débroussaillage sont réalisés entre août et février inclus pour éviter la période sensible de reproduction de la faune. Les autres travaux peuvent se poursuivre à l'issue de cette phase préparatoire.

Mesure MR t3 : lutte contre le développement d'espèces exotiques envahissantes

Espèces exotiques végétales envahissantes :

pour éviter leur dissémination, les végétaux exotiques envahissants sont éliminés au démarrage du chantier :

- Buddleia de David (3 stations en rive droite en aval de l'écluse),
- Renouée du Japon (7 stations en rive droite en amont de l'écluse et 5 stations en rive gauche en aval de l'écluse),
- Robinier faux-acacia (2 stations en rive droite près des maisons éclusières).

Une veille est ensuite menée, durant le chantier, puis en phase d'exploitation, pour retirer les repousses. La gestion veille à préserver les autres végétations indigènes pour concurrencer la repousse des végétaux exotiques envahissants.

Les parties souterraines de la Renouée du Japon sont retirées ou couvertes d'une bâche. Les repousses font l'objet de fauches ou d'arrachage répétés.

Cas des spécimens de Tortue de Floride :

En cas de capture de spécimens de Tortue de Floride en phase travaux ou au cours du suivi des aménagements compensatoires, un protocole de destruction de ces individus est mis en place par l'écologue. Ce protocole est transmis à l'OFB pour validation avant mise en oeuvre.

Mesure MR t4 : maîtrise des incidences sur le milieu aquatique (annexe 5)

Les mesures suivantes sont mises en œuvre pour la préservation du milieu aquatique :

- les travaux dans les lits de la becque Dewasier et de la Deûle sont menés entre août et février inclus, pour éviter la période de reproduction de faune aquatique hormis les travaux sur les estacades amont et aval de l'écluse ;
- des pêches de sauvetage sont réalisées par une structure habilitée pour le sauvetage des poissons présents dans les zones de travaux, avant mise en assec (2 batardeaux de l'extension du sas aval, batardeau central de l'extension; SAS allongé lors de la pose de la

nouvelle porte, enceinte de la becque Dewasier pour la construction de la passe-à-poisson aval, enceinte de la zone de transplantation de la roselière). Les pêches électriques sont évitées en période de forte chaleur. Les poissons lotiques sont relâchés dans la Deûle. Les poissons lenticques sont relâchés dans la becque Dewasier. La présente autorisation ne vaut pas autorisation pour les pêches de sauvegarde à réaliser, une demande d'autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du code de l'environnement doit être faite auprès de la DDTM ;

- l'écoulement des eaux est maintenu et une surveillance de la teneur en oxygène dissous et de la qualité des eaux est conduite en continu (sonde multi-paramètres, 200 m en aval de l'écluse) lors des travaux induisant la mise en suspension de matières. Le chantier est momentanément arrêté en cas de dépassement (valeur instantanée minimale en oxygène dissous égale à 4 mg/L), la cadence des travaux devra être réduite jusqu'à un retour de la teneur en oxygène dissous supérieure à la valeur seuil.

Dans le cas où la mesure de l'oxygène dissous est :

- comprise entre 3 mg/l et 4 mg/l pendant plus d'une heure, le chantier doit être arrêté ;
- inférieure à 3 mg/l, le chantier doit être arrêté immédiatement.

Les travaux ne pourront pas reprendre tant que la mesure de l'oxygène dissous n'est pas revenue au-dessus de 4 mg/l ;

- les différents secteurs de travaux sont protégés de l'arrivée d'eaux de nappe par des batardeaux étanches et la structure du sas de l'écluse.

Mesure MR t7 : limitation des travaux de nuit

Les travaux de nuit sont interdits à l'exception des périodes spécifiques définies à l'article 4.6.

Mesure MR t13 : végétalisation du site après travaux

Des plantations de végétaux indigènes sont réalisées pour l'intégration paysagère des installations nouvelles et le maintien des structures végétales :

- passes à poissons aval et amont de la becque Dewasier,
- végétation prairiale de fauche diversifiée en rive gauche sur les berges à l'aval des butons existants, le long de l'écluse existante, en rive droite aval autour des zones de pique-nique, au niveau des remblais de la passe à poissons amont,
- des arbres en rive gauche à l'aval de la station de pompage, partie centrale en rive droite de l'écluse, rive droite de l'étang Dewasier au niveau de la passe à poissons amont, partie aval entre la Deûle et l'étang de la Justice,
- des arbustes en rive droite de la passe à poisson aval au niveau des remblais de la passe à poissons amont en tête de talus,
- des haies en aval le long du chemin existant vers le futur belvédère.

Globalement, les plantations comprennent :

- 2500 m² d'herbe ;
- 1300 m² de prairie fleurie ;
- 700 m² de plantes héliophytes ;
- 230 m² de ripisylves ;

- 30 m² de haies ;
- une cinquantaine d'arbres.

Les espèces ligneuses sont les suivantes : aulnes glutineux, érable champêtre, saule blanc, saule marsault, bourdaine, cornouiller sanguin, saule cendré. Les végétations herbacées et fleuries se composent de végétaux indigènes; conformément au guide du conservatoire botanique national de Bailleul sur l'usage des plantes herbacées pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Hauts-de-France.

Mesure MR e1 : limitation de l'éclairage nocturne

L'éclairage du site est raisonné pour préserver l'avifaune nocturne, insectes et chiroptères en particulier. Seul l'écluse et les zones techniques sont éclairées. Aucun éclairage n'est orienté vers les espaces naturels. Aucun éclairage ne vient perturber les passes à poissons et à anguilles, ni leurs zones d'appel.

La circulation nocturne de véhicules est autant que possible évitée.

Article 5 – Mesures compensatoires liées aux espèces protégées

Mesure MC t1 : percolation des enrochements du canal

Les enrochements posés dans le cadre du projet sont percolés par un mélange limono-graveleux (20 % de fraction sableuse, 80 % de fraction limoneuse, pH de 6 à 8, matériaux inertes, absence de fragment de végétaux exotiques envahissants) pour favoriser leur végétalisation, notamment l'Angélique vraie.

La percolation est réalisée sur la totalité du talus concerné, depuis la zone hors d'eau jusqu'à un mètre sous le niveau normal de navigation.

La percolation des nouveaux enrochements est réalisée pour une surface totale d'environ 100 m en rive droite de la Deûle canalisée (mesure MA t1) :

- au niveau de la prise d'eau de la passe à poissons amont (rive droite en amont de l'écluse) ;
- au raccordement de l'exutoire de la passe à poissons aval avec les berges existantes (rive droite à l'aval immédiat de l'écluse de Quesnoy-sur-Deûle) ;

Un écologue procède au contrôle de la qualité de la percolation en termes de :

- composition du mélange sablo-limoneux, inertie des matériaux, absence de végétaux exotiques envahissants ;
- qualité de la mise en œuvre de la percolation.

Mesure MC t2 : création/transplantation d'une roselière (annexe 6)

La roselière (930 m²) de la becque Dewasier, impactée par la réalisation de la passe à poisson amont, est transplantée plus en aval, sur un haut fond de la becque Dewasier (sur le domaine public fluvial le long des parcelles 1025 et 1026). Les rhizomes de roseaux sont transplantés dans leur motte de terre sur un espace indicatif de 115 m par 13 m.

La plantation est réalisée de sorte que les roseaux aient les pieds dans l'eau au niveau nominal du plan d'eau lorsque la passe à poisson sera en fonctionnement. Un apport supplémentaire de matériaux est réalisé si nécessaire. Un tunage est réalisé pour soutenir les mottes uniquement si nécessaire.

Une zone en eau libre est aménagée entre la roselière et la berge pour créer un espace plus favorable à la ponte du Crapaud commun.

La transplantation est réalisée entre septembre et novembre inclus, au moment du dégagement de la roselière existante.

Mesure MC t3 : plantations de bandes boisées et arbustives à Deûlémont (annexe 7)

Pour compenser les coupes de végétations ligneuses (1600 m²) utilisées par l'avifaune (alignement d'arbres, ripisylves à proximité des passes à poissons, extension du sas aval, station de pompage, aire de travail, parking, etc), des bandes boisées/arbustives (2980 m²) sont plantées sur un site localisé 4 km en aval (ancien terrain de dépôt de 6 ha à Deûlémont).

Cette mesure est mise en œuvre dès le démarrage des travaux, le plus en amont des impacts du projet.

Le schéma de plantation crée des prairies bocagères pâturées. Des clôtures, plantée à 1,50 m des lignes de plantations, protège les haies du bétail.

Sur les secteurs sableux, la composition des haies comprend les espèces suivantes : prunellier, cornouiller sanguin, troène commun, noisetier commun, chêne sessile, bouleau verruqueux, châtaignier, sorbier des oiseleurs.

Sur les autres secteurs, la composition des haies comprend les espèces suivantes : prunellier, noisetier commun, viorne obier, fusain d'Europe, troène commun, chêne pédonculé, merisier, érable champêtre, saule marsault, charme commun.

L'exploitation de la prairie est confiée à un exploitant agricole dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire à clauses environnementales garantissant l'atteinte des objectifs du plan de gestion.

Article 6 – Mesures d'accompagnement et de suivi liées aux espèces protégées

Mesure MA t1 : conservation de l'Angélique vraie (récolte de graines, semis, ensemencement, culture ex situ et réimplantation (annexe 8)

La mesure comprend :

- la récolte de graines et semis : les inflorescences mûres portant les graines sont récoltées sur les pieds impactés, avant impact. Les inflorescences sont mises à sécher, puis les graines sont conservées dans un endroit sec à 5°C ;
- l'ensemencement des enrochements percolés : des semis sont réalisés en bas de berges (1m au-dessus du niveau normal de navigation) et au niveau des enrochements percolés, au moins 3 mois après la percolation. Les semis sont réalisés en avril/mai et en septembre/octobre.

L'Angélique vraie est semée avec un mélange de graines.

Le mélange en bas de berge se composera de graines d'Angélique vraie et de diverses espèces héliophytes ou hygrophiles comme le Lycopode d'Europe, l'épilobe hérissée, l'iris jaune, la laïche paniculée, le roseau alpin, la menthe aquatique, la salicaire commune, la laïche des rives, etc.

Le mélange en haut de berge se composera d'un mélange équilibré de graminées et d'espèces accompagnatrices mésophiles comme la fétuque roseau, la Houlque laineuse, le Pâturin commun, la Petite pimprenelle, le Plantain lancéolé, le Trèfle blanc, l'Achillée millefeuille, la carotte sauvage, la Luzerne lupuline. 100 mL (100 m²) de berges sont ainsi ensemencées ;

- la mise en culture ex-situ et réimplantation : des semis en godet, ex-situ, sont réalisés par un organisme compétent en avril/mai. Les jeunes plants, au système racinaire bien développé, sont réimplantés en période de végétation dans les enrochements percolés humides, à proximité de l'eau. Une vingtaine de plants sont répartis dans les enrochements percolés.

Des rapports d'intervention sont établis à chaque étape (récolte et stockage de graines, mise en culture ex-situ, semis, réimplantation de plants) et transmis à la DDTM du Nord.

Mesure MA t2 : plantation d'un alignement d'arbres en aval du site

Des alignements de chênes sessiles sont plantés :

- le long du chemin de halage sur le talus des berges de la rive droite en amont du pont de Quesnoy-sur-Deûle (5 arbres) ;
- le long du chemin de halage sur le talus des berges de la rive droite en aval du pont de Quesnoy-sur-Deûle (20 arbres).

Mesure MA e1 : entretien de la roselière transplantée et des bandes boisées

La roselière transplantée est l'objet d'arrachage des ligneux tous les 3 ans environ, si nécessaire. L'espace d'eau libre destiné à la reproduction du crapaud commun est maintenu ouvert par curage doux ou arrachage de la végétation, si nécessaire.

Les interventions sont adaptées en fonction des résultats des suivis écologiques.

L'entretien des bandes boisées est aussi réduit que possible.

Mesure MA e2 : gestion du risque de dissémination des espèces exotiques envahissantes après les travaux

Les végétaux exotiques envahissants font l'objet d'une surveillance, après travaux, et de mesures pour éviter toute recolonisation. Les méthodes de lutte sont adaptées en fonction de chaque espèce :

- Renouée du Japon : arrachage manuel des jeunes plants, plantation d'espèces ligneuses indigènes à croissance rapide, installation d'une bâche biodégradable pour étouffer les repousses, export et incinération des résidus ;
- Buddleia de David : arrachage des jeunes plants, destruction des rémanents (arrachage avec brûlis ou enterrement), végétalisation par arbustes indigènes ;
- Robinier faux-acacia : contrôle régulier des zones concernées, avec arrachage printanier systématique des repousses.

Mesure MA e3 : gestion écologique extensive

Les espaces verts sont gérés de façon extensive :

- Les végétations herbacées sont gérées par une unique fauche annuelle estivale tous les ans ou tous les 2 à 3 ans, avec exportation des produits de coupe. La hauteur de coupe est de 10 cm. Des zones refuges, non fauchées pendant 2 années, sont maintenues sur au moins 10 % de la surface ;
- les élagages de ligneux, strictement indispensables, sont réalisés en septembre, hors période de nidification des oiseaux et d'hibernation des chiroptères ;
- les opérations d'entretien courantes sont réalisées entre août et février inclus, soit en dehors des périodes sensibles ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite ;
- il est interdit de boucher les trous de manutention de palplanches, considérant leur potentiel pour la nidification de l'Hirondelle de rivage.

Mesure MS t1 : suivi de l'application des mesures en phase travaux

Les mesures du présent arrêté sont inscrites au document de consultation des entreprises.

Un contrôleur environnemental vérifie la bonne réalisation des mesures suivantes :

- balisages (ME t1) ;
- transplantation de la roselière (MC t2) ;
- plantation de bandes boisées (MC t3) ;
- respect des opérations de lutttes contre la prolifération des plantes invasives (MR t3) ;
- suivi et préservation de la qualité des eaux à l'aval hydraulique (MR t4) ;
- pêche de sauvetage de poissons et captures-relâchés pour sauvetage d'amphibiens (MR t1 et MR t4) ;
- respect des périodes pour les dégagements d'emprises et travaux en rivière (MR t2 et MR t4) ;
- végétalisation du site (MR t13) ;
- plantation d'alignement d'arbres (MA t2).

Le maître d'œuvre contrôle pour sa part :

- les bonnes pratiques relatives aux engins de chantier (MR t6) ;
- maintien des accès piétons (MR t10) ;
- respect des horaires de travaux, capotage des moteurs, normes d'échappement (MR t12) ;
- limitation de l'éclairage du site (MR e1).

Des comptes-rendus d'exécution sont tenus à la disposition de la DDTM du Nord.

Les résultats du suivi et de la préservation de la qualité des eaux à l'aval hydraulique (mesure MR t4) sont transmis à la CLE du SAGE Marque-Deûle.

Mesure MS e1 : contrôle de la réimplantation et suivi écologique de l'Angélique vraie (suivi sur 15 ans)

Des suivis sont réalisés pour évaluer la recolonisation des enrochements par l'Angélique vraie. Le taux de reprise est estimé par le nombre de pieds se développant après semis, puis à la fin de l'été suivant la plantation des jeunes plants.

Le calendrier des suivis est le suivant :

- année n (n = année du premier semis) : 3 visites pour estimer le taux de reprise du premier semis ;
- année n+1 : 3 visites pour estimer le taux de reprise du second semis,
- année n+2 : suivi écologique annuel (une visite) ;
- année n+3 : suivi écologique annuel (une visite) ;
- année n+5 : suivi écologique annuel (une visite) ;
- année n+7 : suivi écologique annuel (une visite) ;
- année n+10 : suivi écologique annuel (une visite) ;
- année n+15 : suivi écologique final (une visite).

Un rapport est établi chaque année et transmis au service biodiversité de la DDTM du Nord.

Mesure MS e2 : suivi des mesures compensatoires (suivi sur 30 ans)

Un suivi annuel sur 30 ans est réalisé pour évaluer le développement de la rosélière transplantée et plus largement faire un suivi écologique de la zone de l'étang Dewasier, chaque suivi annuel comporte 7 passages :

- 2 passages oiseaux nicheurs ;
- 1 session chiroptères ;
- 1 session flore / habitat ;
- 2 sessions amphibiens ;
- 1 session insectes.

A chaque passage, les niveaux d'eau sont constatés.

Le calendrier des suivis est le suivant :

- année n (n = année de transplantation) : état initial du site, faune, flore, niveau d'eau (7 visites),
- année n+1 : suivi faune flore, niveau d'eau (7 visites) ;
- année n+3 : suivi faune flore, niveau d'eau (7 visites) ;
- année n+5 : suivi faune flore, niveau d'eau (7 visites) ;
- année n+10 : suivi faune flore, niveau d'eau (7 visites) ;
- année n+15 : suivi faune flore, niveau d'eau (7 visites) ;
- année n+20 : suivi faune flore, niveau d'eau (7 visites) ;
- année n+30 : suivi faune flore, niveau d'eau (7 visites).

Un rapport est établi chaque année et transmis au service biodiversité de la DDTM du Nord.

Un suivi annuel sur 30 ans est réalisé pour évaluer le développement des bandes boisées et arbustives, chaque suivi annuel comporte 5 passages :

- 2 passages oiseaux nicheurs ;
- 1 session chiroptères ;
- 1 session flore / habitat ;
- 1 session insectes.

Le calendrier des suivis est le suivant :

- année n (n = année de plantation) : état initial du site, faune, flore, habitat (5 visites) ;
- année n+1 : suivi état sanitaire, faune, flore, habitat (5 visites) ;
- année n+3 : suivi état sanitaire, faune, flore, habitat (5 visites) ;
- année n+5 : suivi état sanitaire, faune, flore, habitat (5 visites) ;
- année n+10 : suivi état sanitaire, faune, flore, habitat (5 visites) ;
- année n+15 : suivi état sanitaire, faune, flore, habitat (5 visites) ;
- année n+20 : suivi état sanitaire, faune, flore, habitat (5 visites) ;

- année n+30 : suivi état sanitaire, faune, flore, habitat (5 visites).

Un rapport est établi chaque année et transmis au service biodiversité de la DDTM du Nord.

Mesure MS e3 : suivi écologique des secteurs ayant bénéficié de mesures destinées à éviter les impacts (suivi sur 5 ans)

Un suivi écologique est réalisé sur l'ensemble des secteurs ayant bénéficié de mesures destinées à éviter les impacts pour s'assurer du maintien des espèces présentes initialement (insectes, flore, amphibiens, oiseaux, chiroptères), voire de l'apparition de nouvelles espèces.

La temporalité annuelle sera alignée sur celles des suivis de la zone de l'étang Dewasier (année n = année de transplantation de la roselière).

Le suivi annuel du périmètre d'étude comporte 7 passages :

- 2 passages oiseaux nicheurs ;
- 1 session chiroptères (en période nocturne) ;
- 1 session flore / habitat ;
- 2 sessions amphibiens ;
- 1 session insectes.

Le calendrier des suivis est le suivant :

- année n+1 : suivi faune-flore (7 visites) ;
- année n+3 : suivi faune-flore (7 visites) ;
- année n+5 : suivi faune-flore (7 visites).

Ils donnent lieu à des rapports annuels, transmis au service biodiversité de la DDTM du Nord. Les rapports apportent les éléments explicatifs utiles sur l'évolution des cortèges et les préconisations de gestion à adopter en conséquence.

Mesure MS e4 : suivi de l'évolution de la faune piscicole de la becque Dewasier (suivi sur 5 ans)

Un suivi particulier est mené pour évaluer l'efficacité de la passe à poissons et de la rampe à Anguille. Il détermine l'efficacité de ces ouvrages de franchissement pour le rétablissement de la circulation piscicole dans les deux sens.

Le protocole d'évaluation des ouvrages est établi en concertation avec l'OFB. Il est transmis à l'OFB pour validation préalable avant mise en œuvre.

Il précise les espèces qui parviennent à franchir les ouvrages et évalue le nombre de spécimens réussissant à circuler.

Le suivi se base sur 3 campagnes de 5 jours, conduites chaque année, au printemps (fin avril/début mai), en automne (fin septembre/début octobre) et en hiver (fin décembre/début janvier).

Il se base sur un piégeage non vulnérant des spécimens.

Les campagnes sont menées à compter de la mise en fonction des ouvrages (année n) aux années n, n+1, n+3 et n+5.

Le risque d'entraînement de spécimen dans la prise d'eau de l'éventuelle micro-centrale électrique est également évalué.

Un suivi bathymétrique du chenal de la becque Dewasier est réalisé pour vérifier que les niveaux d'eau sont compatibles avec les conditions de franchissement des poissons et prévoir le curage nécessaire, le cas échéant. Si un nouveau curage du chenal s'avère nécessaire, un porter-à-

connaissance doit être transmis au service de police de l'eau, accompagné d'un suivi bathymétrique.

Un rapport évalue l'efficacité des ouvrages et les adaptations à prévoir, le cas échéant. Il est transmis au service biodiversité de la DDTM du Nord, à l'OFB et à la CLE du SAGE Marque-Deûle.

Article 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Qu'elles soient substantielles ou non, les modifications apportées au présent arrêté pour autoriser le projet de micro-centrale hydroélectrique font l'objet d'une consultation préalable pour avis de la CLE du SAGE Marque-Deûle, de la fédération de pêche du Nord et de l'OFB.

Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes. Les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, et dans le respect des consignes de sécurité. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment l'autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde, autorisations au titre de l'urbanisme.

Article 14 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- aux maires des communes de Quesnoy-sur-Deûle, Verlinghem, Deûlémont, Wambrechies ;
- au directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au chef du service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité ;
- au président de la fédération de pêche du Nord ;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE Marque-Deûle ;

- à l'autorité environnementale – inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae-IGEDD) ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au président de la métropole européenne de Lille ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- au commissaire-enquêteur chargé du dossier.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Quesnoy-sur-Deûle et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/licpe-industries-autorisations-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairies de Quesnoy-sur-Deûle, Verlinghem, Deûlémont, Wambrechies, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Fait à Lille, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

EXEMPLES
à faire en date du

à faire en date du

à faire en date du

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
19 AVR. 2023

Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 2 : Formulaire travaux

A RENVoyer IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Voies Navigables de France -- 37 rue du Plat 59 034 Lille

**« Projet d'allongement de l'écluse de Quesnoy-sur-Deûle, de la réalisation d'un franchissement piscicole et des ouvrages annexes (Nord) »
D 59-2022-00104**

Le bénéficiaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer/suspendre les travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

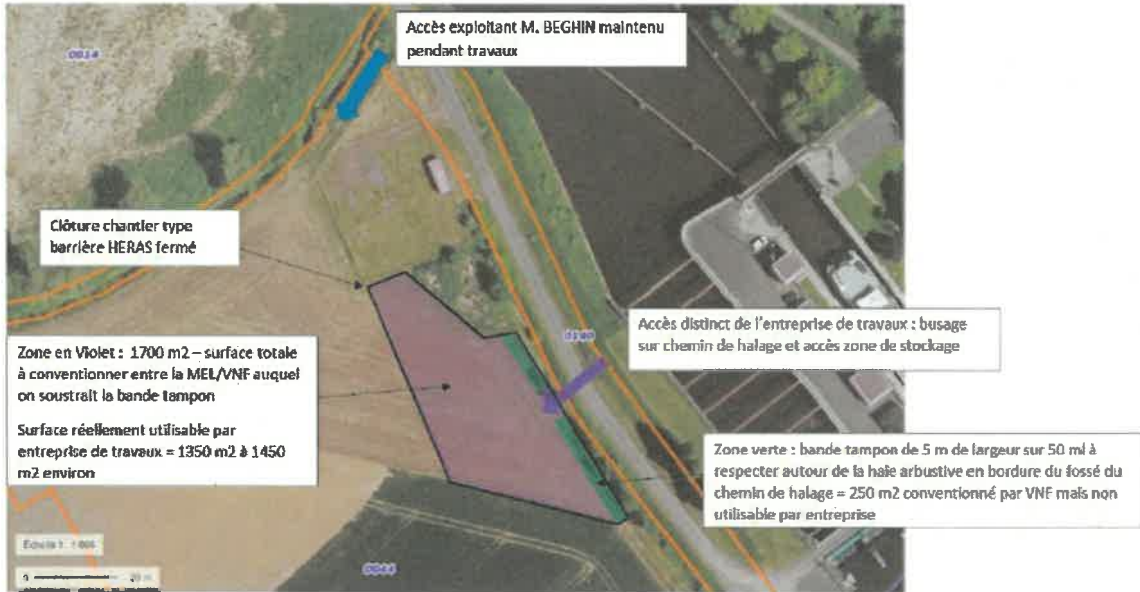
- DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 19 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

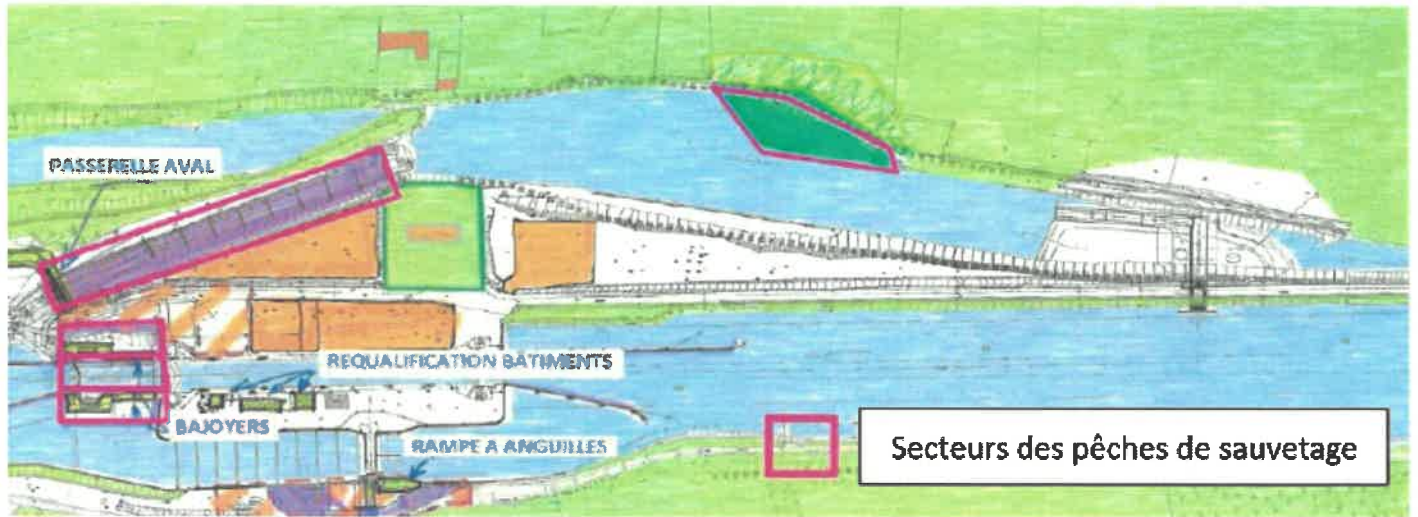
Annexe 4 : définition d'une aire de stockage des déblais et du matériel de chantier en rive gauche en dehors des zones à enjeux écologiques – extrait du dossier de demande de dérogation



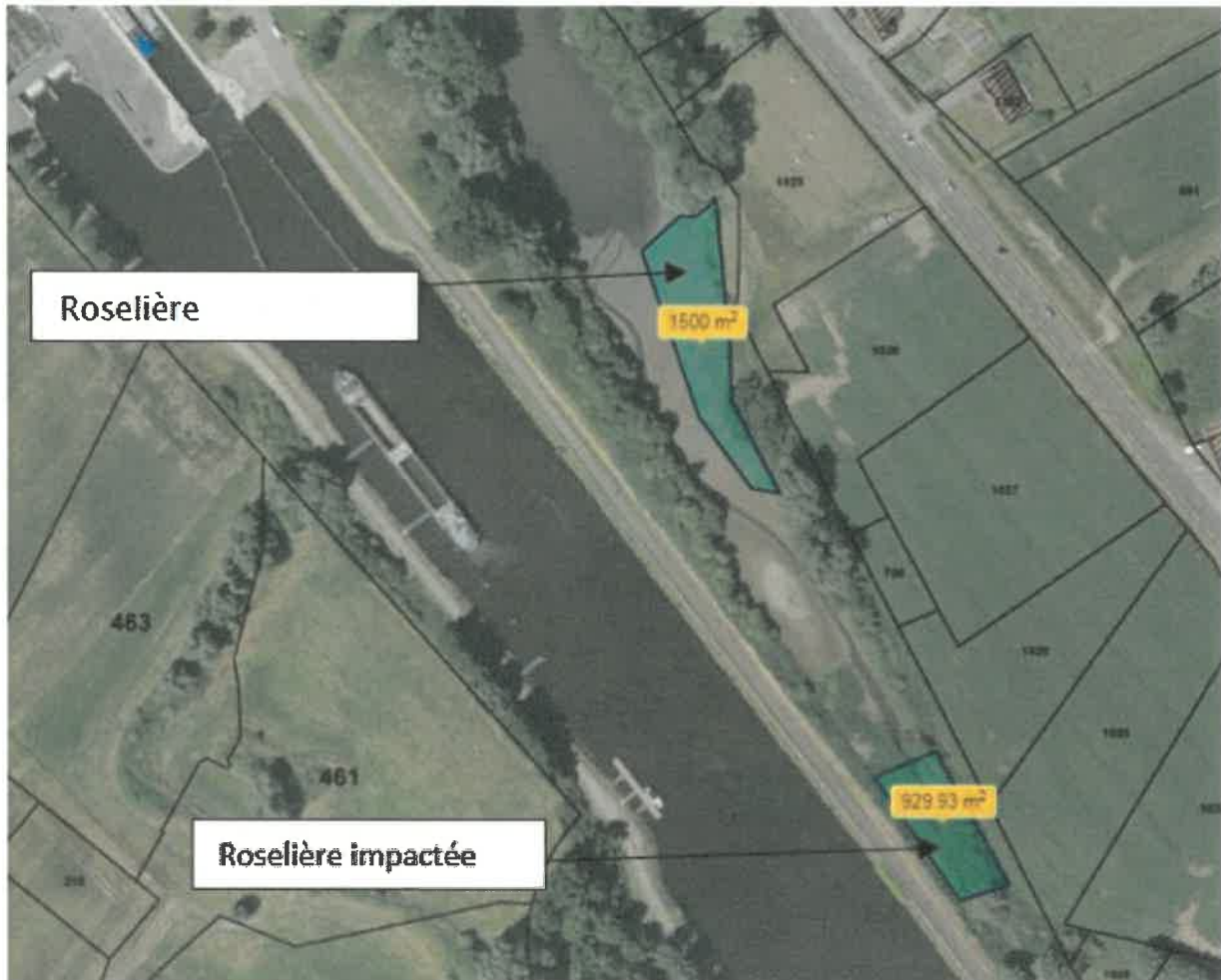


Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 5 : maîtrise des incidences sur le milieu aquatique – pêche de sauvetage - extrait du dossier de demande de dérogation

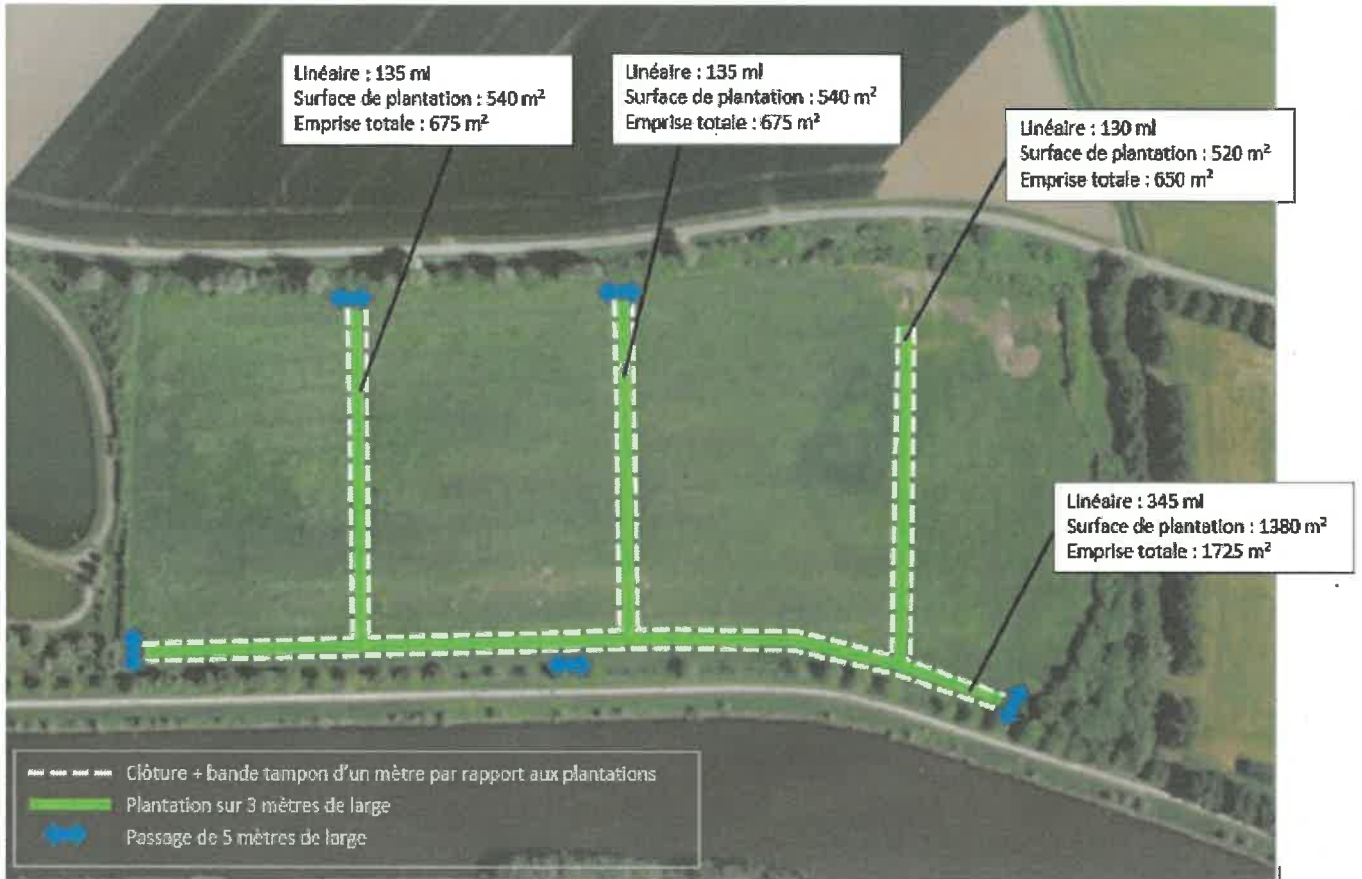


Annexe 6 : création/transplantation d'une roselière – extrait du dossier de demande de dérogation

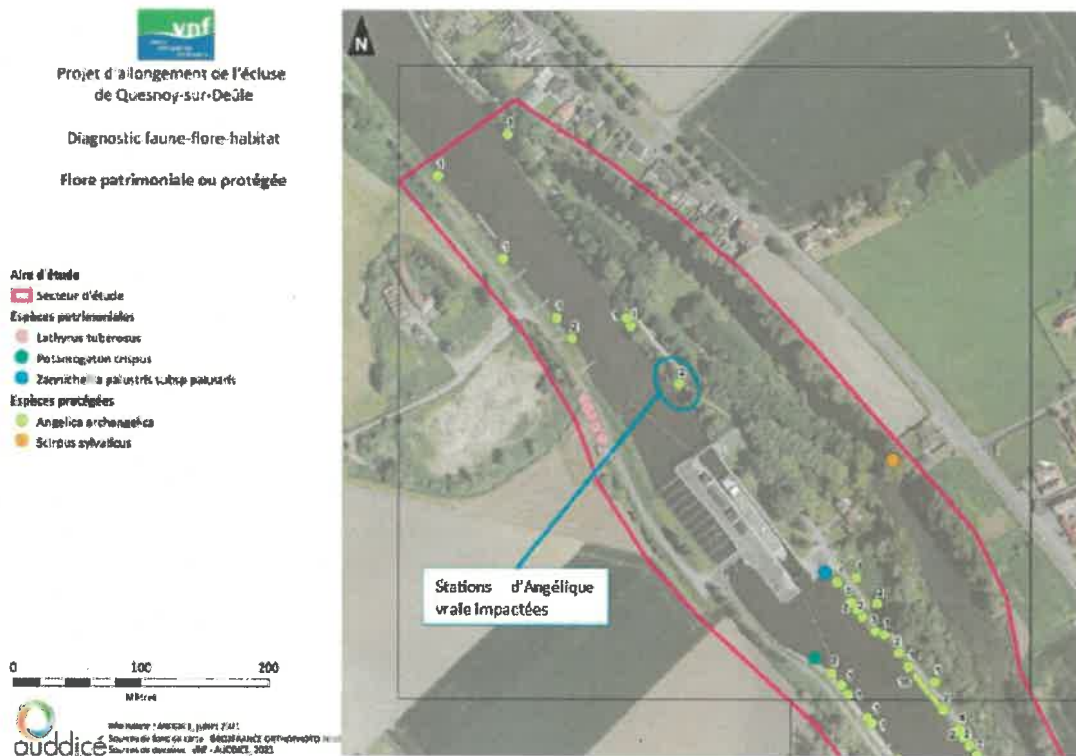


Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 7 : plantations de bandes boisées et arbustives à Deûlémont – extrait du dossier de demande de dérogation



Annexe 8 : conservation de l'Angélique vraie (récolte de graines, semis, ensemencement, culture ex situ et réimplantation – extrait du dossier de demande de dérogation



localisation des graines d'Angélique vraie à récolter (1/2)

Handwritten text in the upper left quadrant.

Main body of handwritten text, appearing as a list or series of entries, though the characters are mostly illegible due to blurriness.



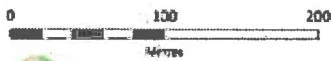
Projet d'allongement de l'écluse
de Quesnoy-sur-Deûle

Diagnostic faune-flore-habitat

Flora patrimoniale ou protégée

Aire d'étude

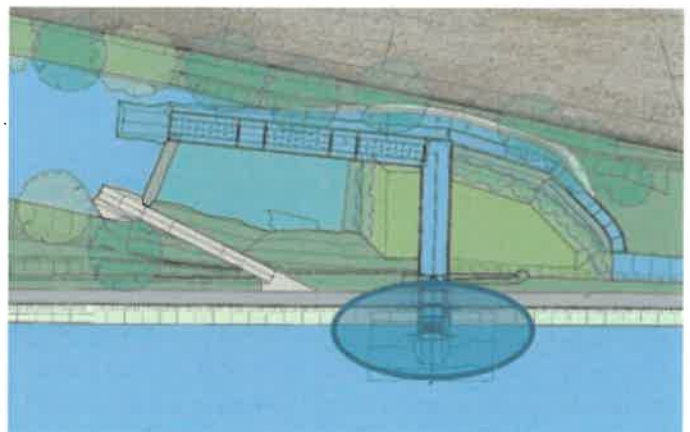
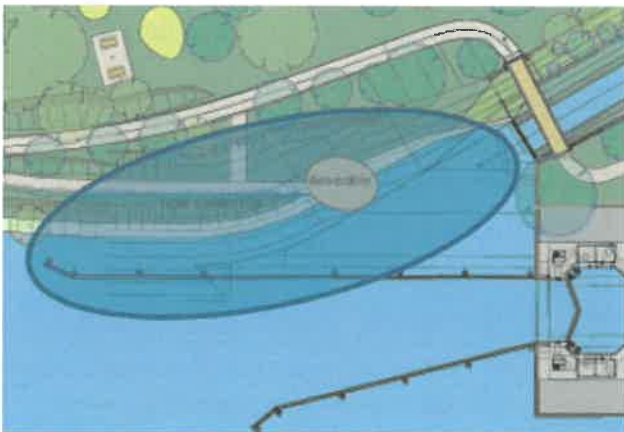
- Secteur d'étude
- Espèces patrimoniales
- Potamogeton crispus
- Espèces protégées
- Angelica archangelica



Recherche - AUDICÉ - Juin 2011
Secteur de l'étude : 42° 17' 20" N 4° 21' 40" E
Service de données : YRP - AR 08/07 - 10/11



localisation des graines d'Angelique vraie à récolter (2/2)



zones de semis et de plantation de jeunes plants d'Angelique vraie (zones aval et amont)